



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



CA 1156

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N° 2010. 957

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU CHEVREUIL DU 1^{er} JUIN 2010 AU 11 SEPTEMBRE 2010

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L 424-2 du code de l'environnement,

Vu l'article R 424-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-110 du 3 mars 2006 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment le volet grand gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-768 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er – La chasse du chevreuil par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2010 au 11 septembre 2010, dans le département de Tarn-et-Garonne,

La demande d'autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche, présentée par le détenteur du droit de chasse, est souscrite auprès de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, revêtue de son avis, à la direction départementale des territoires. Elle est formulée sur l'imprimé cerfa « demande de plan de chasse ».

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée au détenteur de droit de chasse. Les tirs ne pourront être effectués que par ce dernier ou par un tiers porteur du ou des bracelets ainsi que de la carte de membre spécifique « tir d'été chevreuil » du territoire concerné, témoins de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 - L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 - Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 - Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 5 - Pour la recherche des animaux blessés, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il sera fait appel à un conducteur de chiens de sang agréé.

Article 6 - Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 30 septembre 2010 à la direction départementale des territoires par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du chevreuil à l'approche ou à l'affût. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à MONTAUBAN, le 21 MAI 2010

Pour le préfet

Par délégation

Le directeur



Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.